

DALDEWOLF

*Modalités d'intervention*

*et honoraires*

(01-09-2015)

## **A. REGLES GENERALES**

### Article 1. - Champ d'application

Les présentes dispositions précisent les modalités d'intervention de tout avocat associé, collaborateur ou stagiaire de la sclr DALDEWOLF, en ce compris les honoraires, frais et débours dus à celle-ci.

### Article 2. - Mission de DALDEWOLF

Le client charge DALDEWOLF de la défense des intérêts qu'il lui confie. La mission de l'avocat consiste à conseiller, assister ou représenter le client. Elle comprend toutes les prestations accomplies à cet effet.

L'associé de DALDEWOLF en charge du dossier se réserve, à l'occasion de l'exécution de cette mission, de faire appel, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs associés, collaborateurs ou stagiaires.

DALDEWOLF agit avec diligence, au mieux des intérêts du client, sans toutefois pouvoir garantir le résultat espéré.

Le client informe DALDEWOLF, de la manière la plus complète possible, de l'ensemble des faits pertinents et lui communique tous les éléments et documents utiles en sa possession au début du dossier et tout au long de la mission, en particulier, lors de tout nouveau développement ou changement de circonstances. Il remet à DALDEWOLF tout acte de procédure, exploit d'huissier, lettre de mise en demeure ou document de toute nature qui lui est signifié ou notifié dès sa réception.

Autant que possible, DALDEWOLF précisera les modalités de son intervention dans une lettre d'engagement que le client contresignera pour accord.

### Article 3. – Fin anticipée de la mission

Chaque partie a le droit de mettre fin à la mission de l'avocat à tout moment, sans avoir à en justifier le motif.

Dans ce cas, les pièces remises par le client à DALDEWOLF sont restituées à celui-ci ou transmises à son nouveau conseil, sauf si le client en demande la destruction.

Les honoraires, frais et débours de DALDEWOLF sont dus par le client pour les prestations accomplies jusqu'au jour où la mission prend fin.

## **B. HONORAIRES**

### Article 4. - Etat d'honoraires, frais et débours

- 4.1. Sauf convention écrite contraire, les honoraires, frais et débours dus à DALDEWOLF sont fixés et dus conformément aux présentes conditions.
- 4.2. A l'ouverture du dossier une provision définie de commun accord est constituée. Cette provision est renouvelée en fonction des besoins du dossier.
- 4.3. Afin de tenir le client informé du coût de son intervention, DALDEWOLF lui adresse régulièrement (si possible mensuellement) des états intermédiaires. Lorsque l'ensemble des prestations et frais n'a pas été repris dans les états intermédiaires, un état récapitulatif est établi à la clôture du dossier.

### Article 5. - Calcul des honoraires

Les honoraires sont fonction du nombre d'heures consacrées par DALDEWOLF au dossier. Entrent notamment en compte à cet égard :

- ¸ l'examen des pièces du dossier et des courriers reçus ;
- ¸ l'analyse juridique, en ce compris les recherches, la rédaction ou la relecture de tout document (correspondance, avis écrit, consultations écrites, actes de procédures, conventions, mémoires ou notes) à rédiger dans le cadre de l'affaire ;
- ¸ les réunions et entretiens téléphoniques avec le client ou avec les tiers en ce compris les avis oraux ;
- ¸ les démarches administratives, les plaidoiries, l'assistance à toute audience, réunion ou autre séance, en ce compris la préparation de ces devoirs ;
- ¸ les déplacements et les temps d'attente.

Si plusieurs avocats interviennent, les durées de leurs prestations respectives sont cumulées.

### Article 6. - Taux horaire

Le taux horaire annoncé hors tva est déterminé à l'ouverture du dossier ou d'un ensemble de dossiers et précisé par écrit.

### Article 7. - Honoraire de résultat

- 7.1. A la fin de sa mission, quel que soit le moment où elle intervient, DALDEWOLF prendra en compte un honoraire de résultat en cas de gain même partiel du litige ou en cas de conclusion d'une convention négociée en tout ou partie pour le client.

7.2. Sauf accord particulier, lorsque l'enjeu est évaluable en argent, l'honoraire de résultat est fixé à taux dégressif par palier :

- jusqu'à 100.000 € .....8 %
- de 100.000 € à 300.000 € .....7 %
- de 300.000 € à 600.000 € .....6 %
- de 600.000 € à 1.500.000 € .....4 %
- au-delà de 1.500.000 € ..... 3 %

Le total des honoraires dû par le client est fixé à l'honoraire de résultat, lorsque celui-ci est supérieur aux honoraires visés à l'article 5.

Entrent en compte pour l'application des pourcentages indiqués ci-dessus:

- les montants auxquels la partie adverse renonce à la suite de l'argumentation développée par DALDEWOLF;
- les montants demandés par la partie adverse et dont elle est déboutée;
- les montants auxquels la partie adverse est condamnée sur demande principale ou reconventionnelle du client.

7.3. Lorsque l'enjeu n'est pas évaluable en argent, l'honoraire de résultat fait l'objet, soit préalablement à toute intervention, soit en cours d'intervention, d'une convention particulière prévoyant une augmentation des taux horaires applicables en cas de réalisation d'un ou de plusieurs objectifs définis.

7.4. L'honoraire de résultat sera réduit de moitié, sans pouvoir être inférieur aux honoraires établis en application de l'article 5, qui constituent un minimum, si en dehors de toute négociation préalable, le paiement a lieu après l'envoi d'une lettre de mise en demeure ou la signification de la citation, mais avant l'audience d'introduction, ou si une partie de la créance accordée par une décision judiciaire ne peut être récupérée, pour cette partie de la créance.

#### Article 8. - Paiement et intérêts moratoires

8.1. Les demandes de provision, les états intermédiaires et les états d'honoraires sont payables au plus tard le 21<sup>ème</sup> jour suivant la date d'envoi.

A l'expiration de ce délai, des intérêts de retard sont dus en application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et ses arrêtés d'exécution au taux fixé par cette loi.

Les honoraires dus par le client qui n'est pas une entreprise ou un pouvoir public au sens de la loi du 2 août 2002 sont soumis à un délai de paiement et à un intérêt de retard identiques.

8.2. En cas de non-paiement dans le délai, DALDEWOLF suspendra l'exécution de sa mission, huit jours calendrier après avoir notifié sa décision au client, en mentionnant les conséquences qui peuvent en résulter.

### Article 9. - Modification

Sauf accord du client, DALDEWOLF ne change pas de méthode de calcul des honoraires, frais et débours pendant le cours du dossier.

## **C. FRAIS ET DEBOURS**

### Article 10. - Frais

10.1. Les frais sont dus, outre les honoraires. Ils sont calculés de la manière suivante :

- ouverture de dossier 40,00 €
- page dactylographiée (expédié par courrier ordinaire ou e-mail) 12,00 € /page
- supplément par envoi par télécopie (jusqu'à 10 pages) 2,00 €
- supplément par envoi par télécopie à l'étranger ou plus de 10 pages 5,00 €
- photocopie et impression de fichiers reçus 0,25 € /page
- frais de déplacement au km hors de la région de Bruxelles-Capitale 0,40 € /km

10.2. Dans les cas convenus entre DALDEWOLF et le client, une formule de frais forfaitaires peut être préférée.

### Article 11. - Débours

Les débours sont constitués par les frais que DALDEWOLF a supportés pour le compte du client, entre autres :

- les frais d'huissier;
- les frais de greffe et de justice;
- les frais de procuration notariale;
- les provisions et honoraires de correspondants étrangers;
- les frais de recherche spécifique;
- les frais de déplacement et de séjour extraordinaires (avion, train, hôtels etc.);
- les frais de traductions;
- les frais de conseils techniques;
- les frais d'envoi de colis ou de courriers spéciaux ou urgents.

Le client s'engage à rembourser les débours sur simple demande. DALDEWOLF produit à la demande du client les justificatifs lorsque ceux-ci existent. Une provision spécifique peut être demandée au client pour les débours importants.

Dans la mesure du possible, la prise en charge direct par le client des débours est encouragée.

## **D. DISPOSITIONS FINALES**

### Article 12. - Droit à l'information du client

DALDEWOLF donne au client toute explication que celui-ci souhaite recevoir relative aux honoraires, frais et débours, et aux modalités d'exécution de sa mission.

### Article 13. - Limitation de responsabilité

La responsabilité civile de DALDEWOLF est limitée au montant couvert par la police d'assurance responsabilité civile souscrite par elle, étant précisé à titre indicatif et non contractuel qu'à l'heure actuelle, cette couverture est de dix millions d'euros.

### Article 14. - Droit applicable

Le droit belge est applicable aux relations entre parties.

### Article 15. - Jurisdiction compétente

Les parties peuvent convenir de recourir aux procédures de médiation et de conciliation organisées par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ou par l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles.

Celles-ci peuvent également de commun accord privilégier l'arbitrage institué par les règlements d'Ordre intérieur de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ou de l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles.

A défaut, tout différend est de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.